



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire
et de l'organisation territoriale

Référence à rappeler : DCTPP/BCLBOT

Affaire suivie par : DCTPP/BCLBOT

Tél : 04 95 34 50 80

pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/ BCLBOT n° 2021-03

Bastia, le 15 mars 2021

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Messieurs les Présidents des communautés de communes et d'agglomération

*Pour information à MM. les sous-préfets
de Corte et Calvi*

Objet : Prorogation de l'état d'urgence sanitaire – modification des conditions de délais pour activer la minorité de blocage relative au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » (PLU) vers les communautés de communes et d'agglomération.

Références :

- lois n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et 2021-160 du 15 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire
- mon courrier du 10 novembre 2020
- mon mail du 1^{er} décembre 2020

La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire modifie les conditions de délais pour activer la minorité de blocage relative au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » (PLU) vers les communautés de communes et d'agglomération.

Ainsi le transfert de la compétence « PLU » vers les communautés de communes ou d'agglomération, non compétentes, doit avoir lieu au 1^{er} juillet 2021. Si les communes membres ne le souhaitent pas, elles peuvent activer une minorité de blocage. Cela signifie qu'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population ont délibéré pour ce transfert.

Par dérogation aux dispositions de l'article 136-II de la loi ALUR qui prévoit un délai de trois mois précédant la date du transfert de compétence pour exercer cette minorité de blocage, et pour lever l'insécurité juridique issue du report au 1^{er} juillet 2021 du transfert de la compétence PLU opéré par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, la loi du 15 février 2021 prévoit que les délibérations des communes prises entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021 entreront dans le calcul de l'application de la minorité de blocage pour s'opposer au transfert au 1^{er} juillet 2021.

Tels sont les éléments d'information qu'il m'a paru utile de vous communiquer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Yves DAREAU.